

VD_FINDINFO ML / 2014 / 244 vom 16. Oktober 2014

VD Tribunal cantonal, 2014-10-16, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_ML___2014___244

FR: VD_FINDINFO ML / 2014 / 244 du 16 octobre 2014

IT: VD_FINDINFO ML / 2014 / 244 del 16 ottobre 2014

Regeste

PROTECTION DE L'UNION CONJUGALE, MAINLEVÉE DÉFINITIVE, TITRE DE MAINLEVÉE, FORCE PROBANTE, TITRE{DOCUMENT}, COMPENSATION DE CRÉANCES | 80 al. 1 LP, 81 al. 1 LP

Erwägungen

E. 2

CPC), le recours est recevable. La réponse de l'intimée est également recevable (art. 322 CPC). Il en va de même de la pièce produite à l'appui de cette écriture, qui n'est pas nouvelle puisqu'il s'agit de l'original d'une pièce produite en première instance en copie. II. a) Selon l'art. 80 al. 1 LP [loi sur la poursuite pour dettes et la faillite; RS 281.1], le créancier qui est au bénéfice d'un jugement exécutoire condamnant un débiteur à lui payer une somme d'argent peut requérir du juge la mainlevée définitive de l'opposition. Les prononcés de mesures protectrices de l'union conjugale (art. 173 et 176 CC [Code civil; RS 210]) constituent des jugements au sens de cette disposition (CPF, 18 septembre 2008/441; CPF, 8 février 2007/36; Panchaud/ Caprez, La mainlevée d'opposition, § 100). Le juge de la mainlevée doit vérifier d'office, sur la base des pièces qu'il appartient à la partie poursuivante de produire (Panchaud/Caprez, op. cit., § 112; CPF, 28 novembre 2013/474), l'existence légale et le caractère exécutoire de la décision invoquée comme titre de mainlevée définitive (Gilliéron, Commentaire de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite, n. 22 ad art. 80 LP et les références citées); dans cet examen, il n'est pas lié par le fait que le poursuivi ait implicitement admis le caractère exécutoire de la décision, qui doit être prouvé par pièce (CPF, 28 novembre 2013/474 et les réf. cit.; CPF, 23 octobre 2013/423 et les réf. cit.). Ces exigences de forme ne relèvent pas du formalisme excessif et doivent être scrupuleusement respectées par les autorités de poursuite vu les conséquences rigoureuses d'une mainlevée définitive pour le poursuivi, qui ne pourra plus agir en libération de dette, le cas échéant (CPF, 28 novembre 2013/474 précité et les réf. cit.). b) En l'espèce, le prononcé de mesures protectrices de l'union conjugale du 19 mai 2009 produit par l'intimée est attesté définitif et exécutoire dès le 2 juin 2009 par une déclaration du greffier du tribunal signée le 14 mars 2014. Il vaut donc titre de mainlevée définitive au sens de l'art. 80 LP. Sur ce point, qui n'est du reste pas discuté dans le recours, la décision du premier juge est justifiée. III. a) Dans un premier moyen, le recourant soutient que la preuve du paiement des contributions d'entretien dues pour les années 2009 et 2010 résulterait des déclarations d'impôt des parties. aa) En vertu de l'art. 81 al. 1 LP, lorsque la poursuite est fondée sur un jugement exécutoire rendu par un tribunal ou une autorité administrative suisse, le juge ordonne la mainlevée définitive de l'opposition, à moins que, notamment, le poursuivi ne prouve par titre que la dette a été éteinte. En mainlevée définitive, contrairement à ce qui vaut pour la mainlevée provisoire en application de l'art.

82 al. 2 LP, il ne suffit pas que le poursuivi rende sa libération vraisemblable; il doit au contraire en rapporter la preuve stricte (ATF 136 III 624 c. 4.2.1; 125 III 42 c. 2b et les réf. cit.; 124 III 501 c. 3a). En matière fiscale, une déclaration d'impôt n'est pas considérée comme un titre; elle a uniquement valeur d'un aveu extrajudiciaire et bénéficie pour cette raison d'une présomption d'exactitude. L'administration fiscale, en vertu de la maxime d'office, n'est toutefois pas liée par les déclarations et peut revoir l'ensemble de la taxation (Xavier Oberson, *Droit fiscal suisse*, 4e éd., § 22, n° 40). bb) En l'espèce, les extraits produits des déclarations d'impôt des parties ne portent aucune signature. A supposer que ces documents aient bien été signés et remis tels quels à l'administration fiscale, cela signifierait uniquement que l'intimée aurait admis, auprès du fisc, avoir perçu des contributions d'entretien à concurrence de 91'000 fr. pour l'année 2009 et de 128'400 fr. pour l'année 2010. On ignore toutefois si ces éléments ont été retenus par l'autorité fiscale, dès lors que les taxations définitives pour les années concernées n'ont pas été produites. En outre, l'intimée a fait valoir que ces déclarations étaient erronées, car elles avaient été remplies par une fiduciaire sur la base du prononcé de mesures protectrices de l'union conjugale et non pas sur la base des versements effectivement intervenus. A l'appui de cette affirmation, elle a produit une copie des relevés bancaires du compte utilisé par le recourant pour payer les contributions d'entretien dues, qui attestent que ce dernier s'est effectivement acquitté de montants inférieurs à ceux figurant dans les déclarations d'impôt, soit 80'300 fr. pour l'année 2009 et 117'700 fr. pour l'année 2010. Certes, le recourant n'a pas tort lorsqu'il soutient que ce compte bancaire ne peut pas être considéré comme le seul canal de paiement possible. Il ne fournit cependant aucune explication sur la manière – différente – dont le solde réclamé en poursuite aurait été versé (prélèvements sur un autre compte bancaire, versements de la main à la main...), pas plus qu'il ne produit de documents, tels que des relevés bancaires ou des quittances, susceptibles d'établir de plus amples versements que ceux ressortant des relevés produits. On ne saurait ainsi considérer que les extraits de déclarations d'impôt produits suffisent à établir la preuve du paiement des contributions d'entretien réclamées. Le premier moyen du recourant doit par conséquent être écarté. b) Dans un deuxième moyen, le recourant invoque l'existence d'une créance compensatoire née du fait que l'intimée aurait bénéficié gratuitement, sous réserve du paiement des charges de propriété par étages, d'un appartement; il soutient qu'il y aurait dès lors lieu de créditer "sur toute la période de séjour dans l'appartement" le montant mensuel de 2'900 francs. En première instance, le recourant a fait valoir, en invoquant le même motif, que l'intimée serait sa débitrice à concurrence de 42'240 fr. pour des loyers impayés. aa) Par extinction de la dette, l'art. 81 al. 1 LP ne vise pas seulement le paiement, mais aussi toute autre cause de droit civil, en particulier la compensation (ATF 136 III 624 c. 4.2.1 précité; 124 III 501 précité c. 3b et les réf. cit.). Un tel moyen ne peut toutefois être retenu que si la créance compensatoire résulte elle-même d'un titre exécutoire ou lorsqu'elle est admise sans réserve par le poursuivant (TF 5D_180/2012 du 31 janvier 2013, c. 3.3.3 ; ATF 136 III 624 c. 4.2.1 précité; 115 III 97 c. 4 et les réf. cit., JT 1991 II 47). bb) En l'espèce, le recourant n'a pas produit le moindre document susceptible d'établir l'existence de la créance qu'il invoque. De son côté, l'intimée a admis avoir vécu, "durant quelques mois entre 2009 et 2010", dans un logement dont le coût global s'élevait à 2'580 francs. Elle a également reconnu que la moitié de ce montant avait été payée par le recourant, mais a précisé avoir, en contrepartie, géré les trois autres appartements de l'immeuble copropriété des époux, excluant de ce fait l'existence d'une créance. On ne saurait dès lors conclure de ses déterminations que l'intimée a admis, sans réserve, la créance invoquée par le recourant.

Ce moyen doit dès lors être écarté. c) Dans un troisième moyen développé au stade du recours seulement, le recourant invoque encore l'existence d'une autre créance compensatoire de 30'000 fr., qui serait née d'un prélèvement effectué sur son compte par l'intimée en 2011. Outre qu'elle constitue une allégation de fait nouvelle irrecevable en procédure de recours (art. 326 al. 1 CPC), l'existence de ce prélèvement est contestée par l'intimée et ne ressort pas des pièces du dossier. C'est d'ailleurs non sans témérité que le recourant affirme que "l'avis de débit a été produit au dossier". Ce moyen doit donc également être écarté. IV. Vu ce qui précède, le recours doit être rejeté et le prononcé confirmé. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 570 fr. (cinq cent septante francs), sont mis à la charge du recourant qui succombe (art. 106 CPC). Celui-ci doit verser à l'intimée la somme de 1'200 fr. à titre de dépens de deuxième instance (art. 3 et 8 TDC [Tarif des dépens en matière civile du 23 novembre 2010; RSV 270.11.6]).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.